

Un régime de droits linguistique pour les entreprises de compétence fédérale?

Cette évaluation est une mise à jour du billet de blogue daté du 27 février 2021.

Le projet de loi fédérale C-13 a deux objectifs principaux. Le premier est de moderniser la *Loi sur les langues officielles* du Canada; le second, d'édicter la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

La *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* prévoit « des droits et des obligations concernant l'usage du français en tant que langue de service et langue de travail relativement aux entreprises privées de compétence fédérale au Québec et, à une date ultérieure, dans les régions à forte présence francophone ». Cette loi permettra également aux entreprises de compétence fédérale de choisir d'être soumises au nouveau régime fédéral de droits linguistiques établi par la Loi, ou à la *Charte québécoise de la langue française*.

Plusieurs experts juridiques, dont l'ancien juge de la Cour suprême Michel Bastarache, ont exprimé leur malaise à l'égard de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*. Le Quebec Community Groups Network (QCGN) et de nombreuses autres voix du Québec d'expression anglaise s'y opposent catégoriquement (voir p. 34 du mémoire du QCGN sur [le projet de loi C-13](#)).

Nos deux principaux sujets de préoccupation sont les suivants :

- L'incorporation de la législation provinciale dans le droit fédéral lorsque le « caractère véritable » des deux régimes linguistiques est différent. Le gouvernement fédéral a l'obligation constitutionnelle d'assurer l'égalité des droits entre ses deux langues officielles, le français et l'anglais. La *Charte de la langue française* affirme que la seule langue officielle du Québec est le français et que le français est la langue commune de la nation québécoise.
- Bien que la nouvelle loi fédérale prévoit une protection des droits acquis pour les employés d'expression anglaise œuvrant actuellement au sein d'entreprises de compétence fédérale, elle ne protégera pas les nouveaux employés. Elle n'établira pas non plus de droits en matière de langue de service pour les Québécois d'expression anglaise dans leurs communications avec les entreprises de compétence fédérale.

Que se passe-t-il?

La Constitution canadienne établit une répartition des pouvoirs législatifs entre les assemblées législatives fédérales et provinciales par matières (en termes juridiques « catégories de sujets » ou « chefs de compétence »). La santé et l'éducation, par exemple, relèvent de la compétence des provinces. La navigation et le transport maritime sont placés sous l'autorité fédérale et relèvent de la compétence du Parlement. Les entreprises actives dans les « catégories de sujets » fédérales sont réglementées par le gouvernement du Canada, et celles qui opèrent dans les domaines de compétence provinciale sont réglementées par les provinces.

Voici quelques exemples d'Industries sous réglementation fédérale :

- Transport interprovincial et international (y compris transport aérien, et aussi administrations aéroportuaires); transports ferroviaire, maritime (y compris les ports) et par pipelines
- Télécommunications et radiodiffusion
- Banques
- Services postaux
- Manutention du grain
- Industries diverses, comme l'extraction d'uranium.

La *Charte de la langue française* est une loi provinciale. Elle définit, entre autres, les droits et obligations en matière de langue ou de travail dans les communications avec le public pour les entreprises qui exercent leurs activités au Québec.

La *Loi sur les langues officielles* du Canada s'applique aux institutions fédérales, aux sociétés d'État (comme VIA Rail) et à Air Canada. Elle ne s'applique pas aux entreprises de compétence fédérale.

En 2008, environ 1 800 entreprises de compétence fédérale étaient présentes au Québec et employaient un peu plus de 170 000 personnes. Ces employés n'ont pas de droits linguistiques en vertu de la *Charte provinciale de la langue française* ou de la *Loi fédérale sur les langues officielles*.

Pendant de nombreuses années, le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique ont tenté, sans succès, de faire adopter une législation fédérale qui aurait soumis les entreprises de compétence fédérale opérant au Québec à la *Charte de la langue française*. Par ailleurs, les gouvernements libéraux et conservateurs n'ont pas appuyé ces tentatives, car elles auraient empiété sur les compétences fédérales.

En 2018, les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada ont convenu qu'il serait bénéfique d'élargir les obligations en matière de langues officielles aux entreprises de compétence fédérale. C'est pourquoi ces deux communautés ont recommandé l'élargissement de la *Loi sur les langues officielles* à ces entreprises. Non seulement les

employés francophones et anglophones bénéficieraient des droits relatifs à la langue de travail, mais il en serait de même pour les clients.

Or, le gouvernement libéral a choisi une autre voie. En 2020, il propose de créer de nouveaux droits en matière de langue de travail et de service pour le français uniquement, dans un premier temps au Québec et par la suite dans les régions du Canada hors Québec, où la présence francophone est importante. C'est ce changement de politique que reflète la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

La Charte de la langue française

La *Charte de la langue française*, telle qu'amendée par la Loi 96, impose des obligations linguistiques à toutes les entreprises exerçant leurs activités au Québec, y compris les entreprises sous réglementation fédérale, les sociétés d'État fédérales et Air Canada. Il s'agit là d'une décision délibérée, le Québec considérant que l'Assemblée nationale est souveraine en matière de langue dans la province.

Cela soulève des questions juridiques intéressantes, étant donné qu'en vertu de la Constitution fédérale, la compétence législative est attribuée en fonction du sujet. Le projet de loi 96 écarte cette approche. L'un des arguments en faveur de l'adoption de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* est qu'elle protégerait la compétence fédérale, que cette législation fédérale acquiescerait partiellement aux demandes du Québec. Or, il est peu probable que le Québec se contente d'une loi qui donne aux entreprises le choix entre plusieurs régimes linguistiques. De plus, la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* pourrait faire l'objet d'un litige en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle n'accorde pas des droits égaux aux langues officielles du Canada.

À quoi devons-nous nous attendre?

Peu importe si la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* est adoptée ou non, il est probable que cette question se retrouvera devant les tribunaux, lorsque le Québec appliquera la *Charte de la langue française* aux entreprises de compétence fédérale.

Une autre situation intéressante se présenterait si l'on tentait d'appliquer la *Charte de la langue française* à Air Canada, à VIA Rail ou au CN, tous étant assujettis à la *Loi sur les langues officielles*. Ce deuxième scénario est intéressant parce que les décisions judiciaires qui en résulteraient s'appliqueraient vraisemblablement à toutes les institutions assujetties à la *Loi sur les langues officielles*. Pour en savoir plus sur la façon dont les tribunaux sont susceptibles de traiter une telle affaire, vous pouvez consulter [l'excellent ouvrage sur la doctrine de la prépondérance](#) du Centre d'études constitutionnelles.